

**Bénéfice du dispositif des Zones Franches d'Activité nouvelle génération dans les départements d'outre-mer**

(Articles 44 quaterdecies du code général des impôts et 49ZB de l'annexe III au code général des impôts)

A joindre à la déclaration afférente au résultat de la période d'imposition N. Les dépenses visées, ayant donné lieu à abattement sur l'exercice N-1 doivent avoir été réalisées sur l'exercice N. Le montant de chiffre d'affaires et l'effectif salarié devant être renseignés s'entendent tous établissements confondus.

Dénomination												
Période de la déclaration			/			/				/		
N° SIREN												
Code APE												
Lieu d'exercice de l'activité												
Nombre de salariés												
Chiffre d'affaires annuel												
Régime d'imposition	BIC		IS		BNC		BA					

**Versement au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes de l'exercice ou de l'année d'imposition<sup>1</sup>**

Versement au fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes au titre de l'exercice ..... clos le .....

**I – Bénéfice de l'abattement majoré au titre du régime de perfectionnement actif**

Si application des dispositions de L'article 44 quaterdecies III-4°-b	Numéro d'autorisation délivré par les douanes	
	Chiffre d'affaires afférent à ces opérations	

**II – Suivi de répartition du bénéfice exonéré par établissement**

NIC De l'établissement implanté dans les DOM	Adresse	Activité	Montant du bénéfice provenant de cet établissement	Taux d'abattement

<sup>1</sup> Malgré la rénovation du régime ZFA et la suppression de la condition de réaliser des dépenses de formation professionnelle, les entreprises bénéficiaires des mesures de "droit acquis" au régime dans ses dispositions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2019 prévues au A du II de l'article 19 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, doivent continuer à abonder le fonds d'appui aux expérimentations en faveur des jeunes en 2021.